ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
DU 20 AVRIL 1983 [1]

IRO Industrie Riunite Odolesi SpA contre Commission des Communautés européennes

Affaire 348/82 R

Sommaire

Référé — Sursis à exécution — Sursis à l'exécution d'une décision infligeant une amende — Conditions d'octroi — Constitution d'une caution
(Traité CECA, art. 39, alinéa 2)

Dans l'affaire 348/82 R,

IRO INDUSTRIE RIUNITE ODOLESI SPA, société ayant son siège à Odolo (Brescia — Italie), via Brescia 12, représentée par M^es^ G. A. Bergmann, avocat à Milan, F. Massoni, avocat à Bruxelles, et G. Pellicano, avocat à Milan, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ Elvinger, avocat, 15, Côte d'Eich,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, représentée par M. Sergio Fabro, membre de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission C(82) 1631/3, du 24 novembre 1982, relative à une amende infligée à la partie requérante au titre de l'article 58 du traité CECA,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

1 — Langue de procédure: l'italien.

ORDONNANCE

I — Exposé des faits

Compte tenu de l'évolution du marché et de la situation de l'industrie sidérurgique, la Commission a instauré, par décision générale 2794/80/CECA, du 31 octobre 1980 (JO L 291, p. 1), un système de surveillance et de quotas de production applicable pour la période allant du 1er novembre 1980 au 30 juin 1981, mais prorogé, moyennant certaines modifications, jusqu'à ce jour, notamment par la décision 1831/81/CECA, du 24 juin 1981 (JO L 180, p. 1), modifiée à son tour par la décision 2804/81/CECA, du 23 septembre 1981 (JO L 278, p. 1).

Selon l'article 4 de la décision 1831/81/CECA, la Commission fixe des quotas trimestriels de production pour plusieurs groupes de produits. Selon les articles 6 à 10, ces quotas sont, pour chaque entreprise, établis sur la base des productions de référence de cette entreprise et, par application sur ces productions de référence, de taux d'abattement. L'article 5 prévoit que la Commission communique à chaque entreprise ses productions de référence et quotas de production résultant de l'application des taux d'abattement.

Par lettre du 4 août 1981, la Commission a communiqué à la requérante ses productions de référence et quotas de production de différents produits sidérurgiques pour le troisième trimestre de l'année 1981.

Par décision C(82) 1631/3, du 24 novembre 1982, la Commission a constaté que la requérante avait dépassé de 4 999 tonnes le quota de production pour les produits des groupes V (ronds à bétons) et VI (aciers marchands) qui lui avait été alloué pour le troisième trimestre 1981 et lui a, de ce chef, infligé une amende de 374 925 (trois cent soixante-quatorze mille neuf cent vingt-cinq) Écus, soit 502 601 959 (cinq cent deux millions six cent un mille neuf cent cinquante-neuf) lires. Cette amende devait être payée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et elle est majorée, en cas de retard de paiement, de 1 % pour chaque mois commencé. Cette décision aurait été notifiée à la requérante le 6 décembre 1982.

Par lettre du 30 novembre 1982, la Commission a informé la requérante qu'elle était disposée, au cas où la décision infligeant l'amende ferait l'objet d'un recours devant la Cour, à retarder l'exécution de celle-ci à la condition que soit constituée une garantie bancaire garantissant le paiement éventuel de l'amende augmentée, le cas échéant, d'intérêts de retard.

Le 31 décembre 1982, la requérante a introduit, en vertu de l'article 33 du traité CECA, un recours en annulation de la décision du 24 novembre 1982 lui infligeant l'amende. Cette affaire est pendante devant la Cour.

II — Procédure écrite

Par requête déposée au greffe de la Cour, le 15 mars 1983, la *requérante* a introduit, sur la base de l'article 39, alinéa 2, du traité CECA et de l'article 83, paragraphe 1, du règlement de procédure, une demande de sursis à l'exécu-

tion de la décision de la Commission C(82) 1631/3, du 24 novembre 1982.

Dans sa demande, la requérante fait valoir qu'elle a introduit un recours visant à l'annulation de cette décision. Elle allègue que l'exécution de la décision attaquée, avant le moment où la Cour de justice se sera prononcée sur le recours au principal, lui causerait un dommage grave et irréparable, parce que le paiement de l'amende impliquerait la cessation de ses activités.

Dans ses observations déposées au greffe de la Cour, le 23 mars 1983, la Commission, *partie défenderesse,* a conclu à ce qu'il plaise à la Cour de rejeter la demande de sursis à l'exécution de sa décision du 24 novembre 1982 introduite par la requérante, et de réserver les dépens de l'instance.

A l'appui de ses conclusions, la défenderesse fait en substance valoir que la nécessité d'accorder le sursis n'est pas rendue plausible par des moyens de fait et de droit.

La requérante n'avancerait aucun argument indiquant qu'il y a une probabilité suffisante, que le recours au principal soit recevable et fondé. Sans vouloir répéter au stade du référé les arguments qu'elle a développés dans son mémoire en défense dans l'affaire au principal, la défenderesse rappelle que le dépassement des quotas ne serait pas contesté.

La défenderesse fait, en outre, valoir que la requérante ne démontre pas que la mesure sollicitée est nécessaire et urgente en vue d'empêcher un dommage grave et irréparable. Elle signale à cet égard que la requérante ne fait même pas référence à la faculté d'obtenir un sursis contre la production d'une garantie bancaire, et qu'elle n'aurait pas encore sollicité un échelonnement du paiement de l'amende. La défenderesse indique par ailleurs qu'elle n'aurait pas encore demandé auprès des autorités italiennes l'apposition de la formule exécutoire pour la décision litigieuse.

III — Procédure orale

Les parties, dûment convoquées, ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audition en référé, le 19 avril 1983.

En droit

1 Selon l'article 39 du traité CECA, les recours devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif. Celle-ci peut toutefois, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée et prescrire toute autre mesure provisoire nécessaire.

2 Bien qu'elle conclue au rejet de la demande, il ressort des observations écrites et orales de la Commission que celle-ci ne s'oppose pas à l'octroi du sursis

demandé à la condition que la demanderesse constitue une caution bancaire garantissant le paiement éventuel de l'amende augmentée, le cas échéant, des intérêts de retard. Ce faisant, la Commission s'en tient à une ligne de conduite, adoptée en 1981, et qui peut être reconnue comme justifiée, sauf à examiner, le cas échéant, les motifs particuliers qui seraient de nature à l'exclure dans certains cas. La demanderesse n'a toutefois apporté aucun argument de nature à faire admettre qu'il existe des motifs exceptionnels de nature à écarter la condition à laquelle la Commission désire voir subordonner le sursis à exécution. Il n'y a donc pas lieu de déroger à cette condition.

Par ces motifs,

statuant au provisoire,

LE PRÉSIDENT

ordonne:

1) **Il sera sursis à l'exécution de l'article 2 de la décision de la Commission C(82) 1631/3, du 24 novembre 1982, si la requérante constitue au préalable une caution bancaire acceptée par la Commission garantissant le paiement de l'amende prononcée par la décision attaquée et les intérêts de retard calculés au taux d'escompte de la Banque d'Italie augmenté de 1 %.**

2) **Les dépens sont réservés.**

Luxembourg, le 20 avril 1983.

Le greffier

P. Heim

Le président

J. Mertens de Wilmars